



**Service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Alpes**

**Séance du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes
le mardi 21 mars 2023**

Délibération n° 2023/1-9

OBJET : Désignation des représentants de l'administration pour siéger à la CAP unique pour les catégories A et B de sapeurs-pompiers professionnels.

Exposé des motifs

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit la possibilité de créer dans la fonction publique territoriale, des commissions administratives paritaires (CAP) uniques pour plusieurs catégories hiérarchiques, lorsque les effectifs sont insuffisants. Cette disposition peut être appliquée aux CAP des sapeurs-pompiers professionnels.

Par délibération n° 2022/1-11 du 1^{er} avril 2022 du conseil d'administration du SDIS, une commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant des catégories A et B a été créée au sein du SDIS des Hautes-Alpes.

Conformément à l'article 44 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours est président de ces commissions administratives paritaires.

Il peut se faire représenter par l'un des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de chaque commission.

Il désigne, parmi les membres ayant voix délibérative du conseil d'administration, les autres représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au sein de chaque commission administrative paritaire.

Conformément à l'article 44 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie A ou B comprennent :

- pour moitié :
le préfet de département ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- et, pour l'autre moitié :
des représentants élus du personnel.

Le préfet de département peut se faire représenter.

Par délibération n° BUR/2022/2-2 du 31 mai 2022 du Bureau du conseil d'administration du SDIS, l'effectif global des CAP de sapeurs-pompiers professionnels officiers étant inférieur à quarante, il a été retenu la mise en place d'une CAP unique pour les catégories A et B.

Ce recensement des effectifs confirme la composition d'une CAP unique pour les catégories A et B de la manière suivante :

- trois représentants du personnel ;
- trois représentants de l'administration.

Chaque titulaire ayant un suppléant.

* * * * *

Nombre de membres :		Le mardi 21 mars 2023 à 15 H 30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président.
- en exercice	20	
- présents	14	
- pour	14	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD + Madame Béatrice ALLOSIA + Monsieur Marcel CANNAT + Madame Corinne CHANFRAY + Madame Carole CHAUVET + Madame Elisabeth CLAUZIER + Madame Evelyne COLONNA + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD + Monsieur Christian HUBAUD + Madame Gaëlle MOREAU + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI + Madame Françoise PINET

* * * * *

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code électoral ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de disciplines de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2017-1201 du 24 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes aux sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles ;

VU la délibération n° 2022/1-11 du 1^{er} avril 2022 du conseil d'administration du SDIS des Hautes-Alpes portant organisation des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

VU le rapport n° 2023/1-9 du président du conseil d'administration ;

Considérant que le président est désigné parmi les membres de l'organe délibérant et qu'il peut se faire représenter par l'un des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de chaque commission ;

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

▶ arrêtent liste des membres des représentants de l'administration pour siéger à la CAP unique pour les catégories A et B de sapeurs-pompiers professionnels, ainsi qu'il suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Président (e) Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD	Madame Marine MICHEL
Madame Anne TRUPHEME	Monsieur Christian HUBAUD
Madame Evelyne COLONNA	Madame Carole CHAUVET

▶ informent que le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :

- par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
- par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en


Préfecture le **12 AVR. 2023**

et de la publication-notification
le : **12 AVR. 2023**

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes


Colonel Jean-Yves BROBECKER

Pour extrait certifié conforme,

Le président,

Marcel CANNAT